

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, association à but non lucratif (loi 1901) est agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n°59-2. Son siège est sis 27 rue Pajol 75018 Paris. Garant : FMS-UNAT 8 Rue César Franck 75015 PARIS. Assureur : MAIF 200 avenue Salvador Allende 79000 NIORT. Licence d'agent de voyages n° IM 075110201. N°SIRET : 77567426001729. N° TVA : FR67775674260.

Téléphone : + 33 (0)1 44 89 87 27 (du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

Article 1 - Conditions générales

Outre les Conditions Générales de Vente de la FUAJ, la réservation d'une prestation implique l'acceptation des conditions de réservation et de vente telles qu'énoncées ci-après. L'ensemble des prestations de la FUAJ est proposé et réservé à ses adhérents uniquement.

Statutairement, toute personne séjournant dans une des auberges de jeunesse de la FUAJ doit être adhérente de l'association. Est considérée comme adhérent de la FUAJ toute personne physique titulaire de la carte d'adhésion FUAJ « Individuel » ou « Famille » ou personne morale titulaire de la carte d'adhésion FUAJ « Organisme » en cours de validité ou d'un autre organisme national de regroupement d'auberges de jeunesse membre de Hostelling International.

Les présentes conditions de réservation et de vente régissent les rapports entre la FUAJ et les bénéficiaires des prestations « Groupe constitué ». Les réservations individuelles (moins de 10 personnes) sont régies par les conditions générales de ventes de la FUAJ « Individuel ».

Ces prestations s'adressent aux groupes constitués titulaires de la carte adhésion « Organisme » en cours de validité. Et plus généralement des groupes constitués de plus de 9 personnes. Dans le cadre de groupes constitués, ayant leur propre encadrement, les jeunes âgés de moins de 16 ans peuvent être admis.

Le signataire de la réservation « Groupe constitué » se porte fort du respect par les participants au séjour des termes du contrat.

Article 2 - Conditions d'application

Préalablement à la passation du contrat, l'adhérent reconnaît avoir reçu et pris connaissance des documents informatifs remis par la FUAJ notamment ceux relatifs au contenu des prestations proposées, au prix, aux modalités de paiement, aux conditions d'annulation et aux modifications des éléments contractuels.

L'adhérent signataire de la réservation engage le groupe sur ces conditions.

Tous les tarifs s'entendent en Euros et toutes taxes comprises. Les tarifs sont appliqués à tous les membres du groupe, y compris aux accompagnateurs. En cas de tarifs forfaitaires, ils s'appliquent globalement aux services réservés et ne peuvent être fractionnés

Article 3 – Garantie de tarification

Les tarifs indiqués au moment de la réservation sont fermes pour la durée de cette réservation.

Toutefois, la FUAJ se réserve le droit de réviser les prix des séjours dans le respect de l'article L.211-10 du Code du tourisme en cas de variation des données utilisées pour déterminer le prix du séjour. Il est précisé que le prix a été établi notamment sur la base des données économiques suivantes :

- le coût des transports et notamment le coût du carburant ;
- le montant des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes.

S'agissant du coût du transport, la FUAJ répercutera, le cas échéant, le montant des surcharges carburant qui aura été communiqué par le transporteur et pratiqué par ce dernier. Les transporteurs peuvent décider d'appliquer des hausses consécutives. Dans cette hypothèse, ces hausses seront répercutées par la FUAJ.

Il est également convenu que la FUAJ pourra répercuter à l'adhérent les variations des redevances et taxes. Il est également précisé que l'adhérent sera redevable de toute(s) nouvelle(s) taxe(s) ou redevance(s) afférente(s) aux prestations offertes qui auront pu être décidée(s) par les lois et règlements français. Cela vise, notamment, les taxes de séjour dont les montants varient en fonction des collectivités locales. Ces taxes, données à titre indicatif

dans le contrat lors de la réservation, ne sont pas incluses dans le prix du séjour. Elles peuvent être révisées à la hausse comme à la baisse, à tout moment par les autorités compétentes.

Toutefois, conformément à la loi en vigueur, le prix ne peut être révisé qu'au plus tard 20 jours avant la date de début de séjour.

Par ailleurs, en cas de hausse de plus de 8 % du prix, l'adhérent a la possibilité de refuser la modification et de résilier le contrat. Lorsque l'adhérent choisit de résilier le contrat, dans ce cadre précis uniquement, il a droit au remboursement de la totalité des sommes versées sans supporter de pénalités, ni de frais.

Article 4 – Conditions de réservation

A réception de la demande écrite adressée à l'auberge de jeunesse sélectionnée, le dossier de réservation comprenant : une option de réservation (devis) et le détail des arrhes à verser à échéance, est ouvert. Ce dossier est adressé au demandeur. Le respect des engagements et des échéances constitue une condition de la réservation.

Article 5 – Calcul des arrhes

Pour toute demande de réservation effectuée à plus de 40 jours avant la date de début du séjour, des arrhes correspondant à 30 % du montant total des prestations seront demandées afin de confirmer l'option. Pour toute demande à moins de 40 jours de la date du séjour, 100 % du montant total des prestations sera dû et exigé.

Article 6 – Confirmation définitive

Une réservation est définitivement confirmée à réception du règlement accompagné du contrat de réservation dûment complété et signé à la date indiquée sur le contrat.

Dans l'hypothèse où le paiement du solde ne serait pas intervenu à la date convenue entre les parties, la FUAJ ne sera pas tenue de conserver la disponibilité du séjour. Les prestations qui seront considérées comme annulées du fait de l'adhérent seront soumises aux frais d'annulation mentionnés à l'article 7.

Article 7 – Annulation du fait de l'adhérent

En cas d'annulation totale du séjour du fait de l'adhérent, ce dernier sera facturé comme suit :

- A 90 jours et plus de la date des prestations : 10% des prestations réservées sont facturées ;
- De 89 à 31 jours de la date des prestations : 30% des prestations réservées sont facturées ;
- De 30 à 21 jours de la date des prestations : 60% des prestations réservées sont facturées ;
- A moins de 21 jours de la date des prestations : 100 % des prestations réservées sont facturées.

Dans le cas spécifique où la FUAJ est amenée à engager auprès de ses prestataires des sommes non récupérables, le montant de ces frais sera refacturé intégralement à l'adhérent.

Les frais bancaires résultant d'une annulation seront à la charge exclusive de l'adhérent.

Les pénalités d'annulation mentionnées s'appliquent, également, aux réservations effectuées par bon de commande.

Article 8 – Interruption non-présentation

La non-participation ou l'interruption de la prestation réservée par l'un ou plusieurs des participants du groupe ne donnera lieu à aucun remboursement. Si l'un ou plusieurs des participants au séjour ne se présentaient ni à l'auberge de jeunesse réservée, ni aux activités réservées dans le cadre du séjour, ou plus généralement se trouvaient dans l'impossibilité de participer au séjour pour une raison quelconque, aucun remboursement ne serait effectué du fait de l'indivisibilité du contrat.

Article 9 – Cession de contrat

Il est rappelé que, si l'adhérent prévient la FUAJ dans un délai raisonnable, le séjour peut être cédé à un autre groupe remplissant les mêmes conditions que le groupe d'origine et ce tant que le contrat n'a pas produit ses effets. Dans cette hypothèse, la FUAJ imputera les frais de modification tels qu'imposés par ses prestataires. Le groupe cessionnaire devra devenir membre de la FUAJ et s'acquitter des frais d'adhésion de la carte FUAJ « Organisme ».

Les frais d'adhésion du groupe cédant ne seront pas remboursés dans la mesure où l'adhésion reste acquise car nominative.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances et coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article 10 - Annulation partielle du fait du de l'adhérent

Toute annulation même partielle donnera lieu à application des pénalités prévues à l'article 7.

En cas de réduction du nombre de participants, les pénalités seront appliquées au prix du séjour par participant et multipliées par le nombre de participant souhaitant procéder à l'annulation.

En cas de réduction de la durée du séjour, les pénalités seront appliquées au prix et au prorata des prestations annulées.

Dans le cas spécifique où la FUAJ est amenée à engager auprès de ses prestataires des sommes non récupérables, le montant de ces frais sera intégralement refacturé aux adhérents.

Les frais bancaires résultant d'une annulation seront à la charge exclusive de l'adhérent.

Les pénalités d'annulation mentionnées s'appliquent également aux réservations effectuées par bon de commande.

Article 11 – Arrivée tardive

En cas d'arrivée tardive, le bénéficiaire de la prestation supportera en totalité le coût des prestations réservées mais non consommées du fait de ce retard.

Article 12 – Facturation et paiement

Le solde du séjour doit être réglé 40 jours avant la date d'arrivée du groupe. Les arrhes encaissées seront déduites de la facture finale. Les frais de change et les frais de virement sont à la charge du demandeur.

Article 13 – Cas de force majeure

En cas de force majeure encadrés par la loi ou en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes des parties survenues avant le début du séjour, dans l'intérêt des participants ou pour des raisons de sécurité, la FUAJ se réserve le droit de modifier ou d'annuler le séjour programmé.

Dans le cas d'une modification, la proposition est adressée par écrit au bénéficiaire de la prestation qui dispose alors d'un délai de 7 jours à compter de la réception de cet écrit pour accepter la proposition éventuellement formulée. En cas de refus de la proposition de modification, le bénéficiaire de la prestation a droit au remboursement de la totalité des sommes versées sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de force majeure encadrés par la loi ou en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes des parties survenues après le début du séjour, la FUAJ se réserve la possibilité de faire héberger les membres du groupe ou certains d'entre eux dans un hébergement de qualité équivalente.

Il est expressément prévu que dans l'hypothèse d'une situation qui empêcherait l'exécution du contrat par la FUAJ, lorsque cette situation est liée à une épidémie ou à des mesures restrictives imposées par l'État français, l'adhérent devra privilégier l'hypothèse d'un report de son séjour. L'adhérent s'engage à examiner les propositions de remplacement de la prestation et/ou de remboursement sous forme d'avoir(s) qui pourraient être effectuées par la FUAJ.

Article 14 - Cas particulier

A titre dérogatoire, l'auberge de jeunesse de Cassis La Fontasse est fermée du 1^{er} dimanche de juillet jusqu'au 3^{ème} dimanche d'août. Toutefois en raison des risques incendie, le plan rouge peut être décidé et déclenché par les autorités compétentes, nécessitant potentiellement l'évacuation des adhérents présents à l'auberge de jeunesse ou empêchant l'accès à l'auberge de jeunesse de tout nouvel adhérent muni d'une réservation. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'un événement imprévisible, la FUAJ se réserve la possibilité de faire héberger les participants dans un hébergement de qualité équivalente sans possibilité de l'adhérent de le refuser. Tout refus ou annulation de séjour sur ce motif ne saurait donner droit à réparation de la part de la FUAJ ni à remboursement du séjour

Article 15 – Responsabilité

Les adhérents sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations matérielles intentionnelles qu'ils pourraient causer lors de leur séjour.

Les adhérents sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir de leur fait notamment du fait de l'adoption d'un comportement inadapté et dangereux ou du non-respect de règles ou interdictions. Les adhérents sont également responsables de tout acte commis même par négligence ou imprudence.

Les adhérents s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel ils séjournent, nonobstant la charte éthique de la FUAJ, ainsi que toutes prescriptions sécuritaires, sanitaires ou écologiques affichées ou de droit dans un établissement recevant du public (ERP).

En cas de manquement, les adhérents s'exposent à toute mesure conservatoire y compris l'expulsion de l'auberge de jeunesse sans possibilité de remboursement du séjour et des prestations payées.

Article 16 – Réclamations - litiges

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la réalisation du séjour et/ou de l'hébergement à l'auberge de jeunesse et/ou relatives aux prestations fournies tant par la FUAJ que par ses prestataires, l'adhérent est invité à contacter le service adhérent de la FUAJ.

Le service adhérent de la FUAJ est ouvert du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Il est joignable durant leur séjour en composant le 01 44 89 87 27 depuis la France métropolitaine ou le +33 1 44 89 87 27 depuis l'étranger ou à l'adresse électronique suivante : service.adherent@hifrance.org.

Les observations ou réclamations de l'adhérent sur le déroulement du séjour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé réception au siège social de la FUAJ, pendant le séjour et au plus tard, dans les 60 jours après la fin du séjour.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, l'adhérent a la possibilité de saisir le médiateur tourisme et voyage (www.mtv.travel ; MTV, Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303, 75823 Paris Cedex 17).

Article 17 - Pénalités de retard

Le montant de la commande, validé par devis, doit être réglé selon les échéances convenues entre la FUAJ et le client, et à toute fin, sauf exception prévue contractuellement entre les parties, au moment de la réservation ce qui lui garantit un caractère ferme et irréversible.

Toute somme non payée à échéance donne immédiatement droit à la facturation de pénalités de retard de quarante (40) euros dans une tranche maximale de trente (30) jours de retard. Passé ce délai, les pénalités seront calculées journalièrement au taux de trois (3) fois l'intérêt légal en vigueur défini par la Banque de France.

Article 18 – RGPD

La FUAJ collecte et traite les données à caractère personnel, en qualité de responsable du traitement, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Les catégories de données à caractère personnel collectées par la FUAJ sont les suivantes :

- données de contact des adhérents ;
- données d'identification des adhérents, dont les données lui auront été communiquées par le ou les adhérents ;
- données bancaires du ou des adhérents.

Les données collectées par la FUAJ sont utilisées par les services idoines de cette dernière, en sa qualité de responsable du traitement, pour les finalités suivantes :

- dans le cadre du traitement, de l'exécution et du suivi de la commande et en particulier aux fins suivantes :
 - création et gestion du compte ;
 - traitement des demandes et des réservations;
 - suivi de l'exécution de la commande.
- dans le cadre d'activités liées au fonctionnement des services proposés par la FUAJ :
 - amélioration des services proposés par la FUAJ ;
 - suivi de la relation clientèle et recueil d'avis ;
 - sollicitation commerciale réalisée par la FUAJ pour des produits ou services analogues ;
 - détection des activités frauduleuses ou des atteintes à la sécurité des services assurés par la FUAJ et poursuites afférentes ;
 - réponse à une demande de communication légale.

Les données collectées par la FUAJ sont communiquées aux prestataires et partenaires de la FUAJ dans les conditions suivantes :

- les données collectées dans le cadre du traitement des commandes et de l'exécution des prestations réservées sont transmises aux partenaires de la FUAJ auprès desquels les réservations sont réalisées ;
- des sociétés auxquelles la FUAJ a confié des prestations de services liées aux services proposés par la FUAJ tels que le traitement des cartes bancaires, étant entendu que ces sociétés sont contractuellement tenues de protéger toutes les données à caractère personnel qui leur sont transmises dans ce cadre.

Les données dont la collecte est nécessaire à l'utilisation des services proposés par la FUAJ sont marquées d'un astérisque.

Les traitements sont réalisés sur les bases juridiques suivantes :

- exécution d'un contrat entre les adhérents et la FUAJ ;
- traitement de l'adhésion à la FUAJ ;
- intérêts légitimes de la FUAJ visant à traiter les réservations faites par un adhérent pour les autres participants ;
- intérêts légitimes de la FUAJ concernant l'utilisation des données dans le cadre des activités liées au fonctionnement des services tels que décrits ci-dessus.

Conformément à la réglementation applicable, l'adhérent, ainsi que les autres participants, peuvent exercer les droits suivants sur les données à caractère personnel le concernant, dans les conditions et limites prévues par le règlement :

- droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement ;
- droit de limitation du traitement ;
- droit à la portabilité des données ;

- droit pour l'adhérent de définir ses directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Ces droits s'exercent par écrit auprès du service adhérent à l'adresse suivante : FUAJ, service adhérent, 27 rue Pajol, 75018 Paris.

Enfin, les adhérents sont informés qu'ils peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en France).

Les données d'identification de l'adhérent sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données de contact (comme l'adresse électronique) de l'adhérent sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données nécessaires au respect d'une obligation légale sont conservées conformément aux dispositions en vigueur (notamment celles prévues par le Code de commerce, le Code civil et le Code de la consommation).

Article 19 – Assurances

Les adhérents de la FUAJ bénéficient d'un contrat d'assurance souscrit par la FUAJ auprès de la MAIF pour toutes les activités organisées par la FUAJ. Cette assurance comprend les garanties suivantes :

- responsabilité civile défense ;
- recours protection juridique ;
- indemnisation des dommages corporels (individuelle accident) ;
- dommages aux biens des participants.

Une assurance annulation est proposée de manière optionnelle par la FUAJ.

L'adhérent a la possibilité de souscrire ou non cette assurance. Il peut également souscrire une assurance de son choix couvrant les frais d'annulation et de remboursement de la prestation auprès d'une compagnie notoirement solvable. Dans cette hypothèse, les conditions d'exécution desdits contrats ne sont pas opposables à la FUAJ.

En cas d'annulation de la prestation réservée à l'initiative du l'adhérent, la prime d'assurance n'est pas remboursable.

Article 20 – Loi applicable et compétence

Les conditions générales et la réservation constituant le Contrat sont régies par la loi française.

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence des Tribunaux du ressort du siège social de la FUAJ.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font éléction de domicile en leur siège social respectif ou au domicile du signataire de la réservation « Groupe constitué ».

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Le client, date et tampon identificatif